



PREFET de l'OISE

Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable de l'Agglomération de la Région de Compiègne et situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1 ;

VU le code rural et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R.1321-7 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministre de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 déclarant d'utilité publique la détermination des périmètres de protection autour des captages dénommés P1 (indice 0104-7X-0240) et P2 (indice 0104-7X-0239) situés au lieu-dit « L'Hospice » sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages destinés à la production d'eau potable de l'Agglomération de la Région de Compiègne et situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN ;

VU le rapport réalisé en mars 2009 par le bureau d'études SAFEGE relatif à l'étude des bassins d'alimentation des captages de Baugy sur la commune de BAUGY et de l'Hospice sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN, et notamment la détermination des zones sensibles concernées par le programme d'actions portant sur la reconquête de la qualité de la ressource en eau de ces captages ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 10 février 2012 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 7 février 2012 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 3 février 2012 ;

VU l'avis favorable sous réserve de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Oise du 10 février 2012 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Etablissement Public Territorial de bassin Entente Oise-Aisne ;

VU l'avis favorable de la Délégation Inter-Services de l'Eau et de la Nature (DISEN) du 8 février 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 19 janvier 2012 ;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représentent les captages situés au lieu-dit « L'Hospice » sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN destinés à la production d'eau potable de l'Agglomération de la Région de Compiègne ;

CONSIDERANT que les captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

CONSIDERANT qu'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN, au sens de l'article L.211-3-5 du code de l'environnement, a été définie afin d'y établir un programme d'action dans le but d'assurer la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

Titre I – Portée du programme d'action

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté définit le programme d'action constitué des mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des terrains situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable de l'Agglomération de la Région de Compiègne.

Par ailleurs des actions non-agricoles sont à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN. L'ensemble des actions en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau est présenté dans le tableau qui figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs

Le programme d'action vise à atteindre des concentrations mensuelles moyennes en nitrates et pesticides inférieures à 75 % des normes de potabilité, avec des tendances à la baisse. Pour cela, les actions envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles et des systèmes de production, ainsi qu'à une protection durable des zones naturelles permettant la régulation de l'infiltration des eaux de ruissellement.

Article 3 : Autres dispositions réglementaires

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à l'application de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, au règlement attaché à l'arrêté de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages d'eau potable, au règlement sanitaire départemental, à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

L'évaluation globale du programme d'action par le préfet sera réalisée vis-à-vis des objectifs globaux définis à l'article 18 du présent arrêté, et non vis-à-vis de ces objectifs cibles.

Article 7 : Connaissance de la zone de protection

Chaque exploitant agricole peut localiser la position de ses parcelles cultivées par rapport aux différentes zones de priorité de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN.

Afin de faciliter l'accès à l'information de localisation de ces zones, un outil de consultation est mis en place sur le site Internet de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Article 8 : Préservation des prairies

Le retournement des prairies de plus de cinq (5) ans, situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN, tel que prévu par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action en cours en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, est uniquement autorisé sous réserve de leur régénération en place à surface au moins équivalente.

Article 9 : Période d'épandage

Aucune dérogation n'est admise au respect du calendrier des périodes d'interdiction de l'épandage des différents types de fertilisants qui est fixé par l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action en cours en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 10 : Couverture du sol de l'interculture

La gestion de la couverture du sol durant l'interculture devra respecter scrupuleusement les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action en cours en faveur de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

La destruction mécanique des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) est obligatoire sur les parcelles situées dans la zone de protection.

Dans cette zone, et pour limiter l'utilisation de produits de traitement contre les plantes adventices sur la culture suivante, la destruction chimique à des doses raisonnables est tolérée dans le cas de technique culturale sans labour.

Article 11 : Protection des zones vulnérables

Outre l'obligation d'implantation de bandes enherbées en bordure de cours d'eau figurant dans l'arrêté préfectoral relatif à la localisation des couverts environnementaux dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, les surfaces et éléments fixes topographiques en faveur du ralentissement ou de la canalisation de l'écoulement de eaux devront être positionnés de préférence sur les zones identifiées comme les plus vulnérables pour la ressource en eau (zone de fissures, zone de rupture de pente, axes de ruissellement préférentiels, absence de sol de couverture).

La localisation précise de ces zones fera l'objet d'une étude spécifique dans le cadre des actions relatives à la connaissance de l'aire d'alimentation des captages et du suivi de la mise en œuvre du programme d'action.

Titre IV – Mise en œuvre du programme d'action

Article 12 : Structure animatrice

L'Agglomération de la région de Compiègne, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir des captages de LACROIX-SAINT-OUEN, est chargée de l'animation du programme d'action général sur l'aire d'alimentation des captages. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux propriétaires, aux exploitants et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par ce programme.

La collectivité a également vocation à rechercher les moyens nécessaires pour la mise en œuvre du programme d'action défini par le présent arrêté.

Article 4 : Périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des parcelles cadastrales situées sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN, telle qu'elle est définie par l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012.

Titre II – Mesures applicables aux pratiques agricoles

Le titre II du présent arrêté regroupe les actions à promouvoir volontairement par les propriétaires et les exploitants des terrains en application de l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces mesures sont volontaires mais pourront devenir obligatoires conformément aux dispositions définies à l'article 19 du présent arrêté.

Article 5 : Formation - Animation

Le passage vers des modes de production faiblement consommateurs d'intrants, à grande échelle nécessite :

- une sensibilisation des agriculteurs aux enjeux de préservation de la ressource en eau, par la communication ;
- une évolution des savoirs-faire, par la formation ;
- une exploration des techniques innovantes, par l'expérimentation ;
- une diffusion efficace des aménagements et solutions agronomiques, par l'accompagnement technique au quotidien.

A ce titre, les exploitants agricoles sont incités à suivre une formation sur le raisonnement de la fertilisation et des traitements phytosanitaires dispensée par la chambre d'agriculture, les organismes de conseil agricole agréés ou par un établissement de formation agricole habilité. Une liste non-exhaustive des organismes habilités à dispenser une formation est présentée à l'annexe 3 du présent arrêté.

Il est également conseillé aux exploitants agricoles de suivre des formations sur les thèmes suivants : la protection intégrée ou les nouveaux modes de production plus respectueux de la ressource en eau.

Les exploitants agricoles et leur personnel permanent sont invités à participer au programme d'animation qui sera mis en place pour connaître le contexte local et les actions mises en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN.

Article 6 : Actions à promouvoir

L'adaptation des pratiques de fertilisation et de traitement des cultures, la gestion des rotations culturales et des intercultures doivent être raisonnées au regard de la vulnérabilité des terrains par rapport à l'atteinte portée à la ressource en eau.

Les actions à promouvoir par les propriétaires ou les exploitants des terrains sont indiquées dans le tableau qui figure en annexe 4 du présent arrêté et correspondent à une ou plusieurs des actions suivantes définies à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime :

- Couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;
- Travail du sol, gestion des résidus de culture, apports de matière organique favorisant l'infiltration de l'eau et limitant le ruissellement ;
- Gestion des intrants, notamment des fertilisants, des produits phytosanitaires et de l'eau d'irrigation ;
- Diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- Maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;
- Restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique ;
- Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides.

Le tableau figurant en annexe 4 précise pour chaque action ou catégorie d'action les indicateurs de suivi et les objectifs cibles pour chaque zone de priorité dite 1, 2 et 3 de la zone de protection, telle qu'elles sont définies dans l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011.

Article 13 : Outils mobilisables

Les exploitations agricoles, dont les parcelles cadastrales sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN, ont la possibilité de contractualiser les mesures de dispositifs d'aide inscrites dans le plan de développement rural hexagonal ou tout autre dispositif permettant l'atteinte des objectifs fixés par le programme d'action, sous réserve de l'application et des conditions d'éligibilités de ces dispositifs.

Pour permettre aux exploitants agricoles d'adapter les apports de fertilisation azotée à partir d'une connaissance des valeurs de reliquats azotés dans le sol, il est prévu la mise en place d'un dispositif spécifique de subventionnement de la réalisation de mesures in situ des reliquats azotés.

Il est recommandé aux exploitants agricoles concernés d'engager en priorité, les terrains de l'exploitation contenus sur les parcelles cadastrales situées en zone de priorité dite 1 et 2 de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN, avant celles situées dans le reste de la zone de protection.

Article 14 : Conversion à l'agriculture biologique

Les exploitations agricoles, dont les parcelles sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN seront prioritaires pour bénéficier des mesures de conversion à l'agriculture biologique et de l'accompagnement assurée par la Chambre d'Agriculture de l'Oise et l'Agriculture Biologique en Picardie.

Titre V – Suivi et Évaluation

Article 15 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre des mesures du programme d'actions objet du présent arrêté.

Il sera également chargé du suivi de toutes autres actions volontaires, contractuelles ou réglementaires, agricoles et non agricoles mises en place sur la zone de protection et de leurs effets sur la ressource en eau.

La composition de ce comité de pilotage est donnée à l'annexe 5 du présent arrêté.

Toute autre personne morale ou physique qui peut avoir un intérêt à la mise en œuvre du programme d'action pourra être invitée au comité de pilotage en tant que de besoin.

Il est présidé par l'Agglomération de la Région de Compiègne, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir des captages de LACROIX-SAINT-OUEN.

Il a vocation à se réunir au moins une fois par an pour dresser un bilan de la mise en œuvre du programme d'action.

Article 16 : Indicateurs de suivi du programme d'action

Les indicateurs de suivi définis à l'article 6, qui figurent dans le tableau à l'annexe 4 du présent arrêté, doivent permettre de mesurer l'évolution des pratiques sur le territoire de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN.

Par ailleurs, des indicateurs globaux, regroupés par type d'action, sont définis dans le tableau qui figure à l'annexe 4 du présent arrêté. Ils doivent permettre de suivre la mise en œuvre du programme actions.

La structure en charge de l'animation du programme d'action collecte les données nécessaires au suivi des indicateurs auprès des organismes mentionnés dans le tableau de l'annexe 4 du présent arrêté. Ces organismes mentionnés s'engagent à fournir les données suivant un calendrier pré-défini par le comité de pilotage.

Les exploitations agricoles dont les parcelles cadastrales sont situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de LACROIX-SAINT-OUEN doivent être en mesure de fournir au comité de pilotage les informations sur leurs pratiques agricoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'action défini par le présent arrêté.

Article 17 : Evaluation du programme d'action

Chaque année une évaluation du programme d'action sera réalisée par la structure en charge de l'animation du programme d'action.

Cette évaluation portera essentiellement sur les indicateurs de suivi du programme d'action agricole définis à l'article 16, mais également, de l'ensemble des actions non-agricoles mises en œuvre figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

A l'issue d'une période de trois ans, fixée à l'échéance du 31 décembre 2014, la structure en charge de l'animation du programme d'action réalisera un bilan basé essentiellement sur les changements de pratiques opérés, sur le suivi des indicateurs définis à l'article 16, les effets sur la qualité de l'eau brute, ainsi que sur l'évaluation économique globale des actions.

Ces évaluations feront l'objet d'une communication vers les collectivités, la profession agricole et les autres acteurs concernés après une validation par le comité de pilotage.

Article 18 : Objectifs globaux de mise en œuvre du programme d'action

Afin de garantir une bonne mise en œuvre du programme d'action, pour chaque indicateur global par groupe d'action est assigné un objectif global, indiqué dans le tableau qui figure à l'annexe 4 du présent arrêté. Les objectifs assignés aux indicateurs globaux doivent être atteints dans les trois (3) ans à compter de la publication de l'arrêté, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2014.

L'atteinte de ces objectifs sera évaluée en prenant en compte les limites financières et les difficultés techniques rencontrées par les exploitants agricoles dans la mise en œuvre du programme d'action, basées notamment sur la pérennité des dispositifs inscrits au plan de développement rural hexagonal, ainsi que sur l'éligibilité des propriétaires ou des exploitants aux mesures proposées.

Article 19 : Renforcement des actions

En application de l'article R 114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, au regard de l'atteinte ou non des objectifs globaux définis à l'article 18 du présent arrêté et de la prise en compte des difficultés techniques, économiques, juridiques et financières, décider de rendre obligatoire tout ou partie des mesures préconisées par le programme d'action par arrêté préfectoral.

De plus, l'atteinte de l'objectif sur la qualité de l'eau brute défini à l'article 2 étant fortement corrélé à la mise en œuvre des actions, des actions complémentaires pourront être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'action, si cela s'avère nécessaire pour atteindre cet objectif.

Titre VI – Exécution de l'arrêté

Article 20 : Prise d'effet

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Article 21 : Validité

Le présent programme d'action continuera de produire ses effets jusqu'à la publication d'un arrêté préfectoral modificatif.

Article 22 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la Préfecture de l'Oise et affiché pendant une période minimale d'un mois aux portes des mairies des communes de la liste qui figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Un avis de publication faisant connaître les termes du présent arrêté sera diffusé dans deux journaux locaux distribués dans le département de l'Oise.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée minimale d'un an.

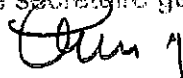
Article 23 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Oise, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi que les maires de chacune des communes qui figurent en annexe 2 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,
- Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Président du Conseil Régional de Picardie,
- Président du Conseil Général de l'Oise,
- Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise,
- Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Oise,
- Président de l'Etablissement Public Territorial de bassin Entente Oise-Aisne
- Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne,
- Président de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,
- Président de la Communauté de Communes du Pays des Sources,
- Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde.

A Beauvais, le
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

- 6 AVR. 2012



Patricia WILLAERT

Liste des pièces annexées :

- Annexe 1 : Liste de l'ensemble des actions agricoles et des activités non agricoles retenues dans le cadre de la définition de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen
- Annexe 2 : Liste des communes comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen
- Annexe 3 : Liste des organismes habilités à dispenser une formation visée à l'article 5
- Annexe 4 : Tableau des actions à promouvoir par les propriétaires et les exploitants des terrains situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen
- Annexe 5 : Liste des membres du comité de pilotage du programme d'action de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen

ANNEXE 1

Liste de l'ensemble des actions agricoles et des activités non agricoles retenues
dans le cadre de la définition de l'aire d'alimentation des captages situés
sur la commune de Lacroix-Sant-Ouen

N°Action	Action
A1	Évaluation du stock d'azote et de pesticides dans les sols
A2	Création de piézomètres de contrôle
A3	Analyses complémentaires et mutualisation des données
B1	Remise aux normes de l'assainissement collectif et non collectif
C1	Actions globales et sensibilisation des industriels et des artisans
D1	Infrastructures ferroviaires
D2	Infrastructures routières et autoroutières
D3	Projet Canal Seine-Nord Europe
E1	Plan de désherbage communal
F1	Golf de Monchy-Humières
F2	Association des jardins familiaux
G1	Diagnostic des sièges d'exploitations agricoles
G1 bis	Acquisition de matériel visant à la limitation des risques de stockage et de manipulation des produits de traitement
G2	Mesures agro-environnementales
G2 bis	Développement de l'agriculture intégrée
G2 ter	Développement de la conversion à l'agriculture biologique et de circuits de distribution
G3	Protection des coteaux crayeux et mesures paysagères
G3 bis	Gestion des fonds de vallées : biomasse et agroforesterie
G4	Diminution des intrants azotés par calcul des reliquats
G5	Management environnemental collectif pour les exploitants agricoles
H1	Animation et suivi

ANNEXE 2

Liste des communes comprises dans la zone de protection
de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Lacroix-Sant-Ouen

INSEE	COMMUNE
60023	ARMANCOURT
60024	ARSY
60048	BAUGY
60070	BIENVILLE
60125	CANLY
60151	CHOISY-AU-BAC
60156	CLAIROIX
60159	COMPIEGNE
60166	COUDUN
60325	JAux
60326	JONQUIERES
60337	LACHELLE
60338	LACROIX-SAINT-OUEN
60382	MARGNY-LES-COMPIEGNE
60402	MEUX (LE)
60430	MORIENVAL
60531	REMY
60579	SAINT-JEAN-AUX-BOIS
60665	VENETTE
60674	VIEUX-MOULIN

ANNEXE 3

Liste des organismes habilités à dispenser une formation visée à l'article 5 (Liste non-exhaustive)

- La Chambre d'Agriculture de l'Oise

- Les Coopératives agricoles

Liste des groupes de développement affiliés à la chambre d'agriculture de l'Oise (liste évolutive annuellement)

- C.E.T.A. DE L'ARONDE (A.D.A.N.E.)
- C.E.T.A. PLATEAU PICARD (C.E.R.N.O.D.O.)
- C.E.T.A. VALLEE DE L'OISE (O.D.A.S.E.)
- C.E.T.A DU NORD DE L'OISE (O.R.E.D.A.P.)

- Les organismes de conseil agricole agréés

- Les organismes Ecophyto agréés

ANNEXE 4

Tableau des actions à promouvoir par les propriétaires et exploitants des terrains situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen

Type d'actions	Indicateur global	Objectif global	N° action	Efficacité des actions		Actions	Indicateurs de suivi	Chargé du suivi	Objectif cible de réalisation des actions		
				Nitrates	Phytos.				Zone de priorité 1	Zone de priorité 2	Zone de priorité 3
Zone de dilution	Surface de la SAU déclarée en surface équivalente topographique ou engagée dans des mesures en faveur de l'entretien ou la restauration d'éléments fixes du paysage	39 ha	G3 et G3 bis	●●●●	●●●●	<ul style="list-style-type: none"> - Développement de l'agroforesterie; - Cultures de biomasse sous contrôle des apports d'intrants, uniquement pour les zones de priorité 2 et 3 - Maintien et restauration de haies, murets, bandes enherbées, - Création, restauration ou entretien d'un couvert végétal spécifique, - Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides. 	Pourcentage de la SAU déclarée en surface équivalente topographique (répartition qualitative de SET linéaire et surfacique) ou engagée dans des mesures en faveur de l'entretien ou la restauration d'éléments fixes du paysage depuis le 1 ^{er} janvier 2009	DDT	100 % des 30 ha de terres agricoles appartenant à l'ARC et 4,5 % de SAU restante de la zone	1,5 % de la SAU de la zone	0,5 % de la SAU de la zone
			G2 ter	●●	●●●●	Développement de l'agriculture biologique	Pourcentage de la SAU convertie ou en conversion en agriculture biologique	DDT	2,5 % de la SAU totale de la zone de protection		
			G3	●●●●	●●●●	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions réglementaires du programme d'action en cours en application de la Directive nitrates comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - la couverture des sols pendant la période de lessivage - la destruction mécanique des CIPAN - le respect strict du calendrier des périodes d'interdiction de l'épandage de fertilisant, - la régénération en place des prairies de plus de 5 ans 	Pourcentage de la SAU convertie par des CIPAN ou autres cultures automatales	DDT	100 % de la surface de SAU couverte excepté les dérogations réglementaires		
Amélioration des pratiques de fertilisation azotée	Pourcentage des exploitations agricoles ayant souscrit à un dispositif visant à la maîtrise de l'azote et évolution de la valeur des reliquats azotés entrés d'hiver	66 % des exploitations avec une tendance à la baisse de la valeur des reliquats azotés entrés d'hiver	G4	●●	●●	<ul style="list-style-type: none"> - Diminution du reliquat azoté entré d'hiver par une maîtrise de la fertilisation azotée : - mesure de reliquats azotés sortie hiver pour affiner le calcul de l'apport à la parcelle - adaptation de la dose par calcul du bilan de fertilisation - report du 1^{er} apport d'azote après le 15 février - recours au fractionnement de la dose totale d'azote en 3 apports pour les cultures d'hiver. 	Pourcentage d'exploitations agricoles ayant mis en œuvre un dispositif visant à la maîtrise de la fertilisation azotée et distribution fréquentielle des reliquats azotés entrés d'hiver	Coopératives Chambre d'agriculture ARC AESN	100 % des exploitations agricoles de la zone	75 % des exploitations agricoles de la zone	50 % des exploitations agricoles de la zone
			G2	●	●	<ul style="list-style-type: none"> - Souscription à des mesures (MAET) en faveur de la limitation de la fertilisation des prairies ou à des mesures équivalentes 	Pourcentage de la surface de prairie engagée dans des mesures de limitation de la fertilisation	DDT	90 % de la SAU en surface de prairie engagée	80 % de la SAU en surface de prairie engagée	80 % de la SAU en surface de prairie engagée
Amélioration des pratiques de fertilisation azotée des produits phytosanitaires	Pourcentage de la SAU éligible engagée dans des mesures de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et évolution de l'IFT moyen	55% de surface engagée avec une tendance à la baisse de l'IFT moyen	G2 G2b bis	●●●	●●●	<ul style="list-style-type: none"> - Souscription à des mesures (MAET) en faveur de la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires ou mesures équivalentes 	Pourcentage de la SAU éligible engagée dans ces mesures ou mesure équivalente de l'IFT moyen des exploitations	DDT Chambre d'agriculture	100 % de la surface SAU de la zone	75 % de la surface SAU de la zone	50 % de la surface SAU de la zone
			G2 ter	●●	●●●●	Développement de l'agriculture biologique	Pourcentage de la SAU convertie ou en conversion en agriculture biologique	DDT	2,5 % de la SAU totale de la zone de protection		
Suppression des risques de pollution ponctuelle sur les corps de ferme	Pourcentage des sièges d'exploitation inclus dans la zone de protection mis aux normes suite au diagnostic	80%	G1	●●	●●	<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic-conseils "sécurisations des corps de ferme" 	Pourcentage des sièges d'exploitation agricole diagnostiqués et conseillés	Chambre d'agriculture Coopératives.	100 % des exploitations de la zone	100 % des installations de la zone	100 % des exploitations de la zone
			G1 bis	s.o.	s.o.	<ul style="list-style-type: none"> - Mise aux normes des cuves à fioul 	Pourcentage des cuves à fioul mises aux normes	Chambre d'agriculture	100 % des installations de la zone	100 % des installations de la zone	100 % des installations de la zone
			G1 bis	●●	●●	<ul style="list-style-type: none"> - Locaux de stockage des produits phytosanitaires sécurisés 	Pourcentage des installations sécurisées	DDT Chambre d'agriculture	100 % des installations de la zone	100 % des installations de la zone	100 % des installations de la zone
				●●●	●●●	<ul style="list-style-type: none"> - Aires de remplissage de pulvérisateur mises en place 	Pourcentage des aires mises en place	Chambre d'agriculture	100 % des installations de la zone	100 % des installations de la zone	100 % des installations de la zone
				●●●	●●●	<ul style="list-style-type: none"> - Stockages de fertilisant liquide équipés de système de rétention 	Pourcentage des installations équipées	Chambre d'agriculture	100 % des installations de la zone	100 % des installations de la zone	100 % des installations de la zone

Type d'actions	Indicateur global	Objectif global	N° action	Efficacité des actions		Actions	Indicateurs de suivi	Chargé du suivi	Objectif cible de réalisation des actions		
				Nitrates	Phytos.				Zone de priorité 1	Zone de priorité 2	Zone de priorité 3
Formations et management environnemental	Pourcentage des exploitations agricoles exerçant sur la zone de protection (au moins une personne par exploitation formée)	100%	GS	●●●	●●●	<p>Engagement dans une démarche de progrès ou d'excellence environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation sur le raisonnement de la fertilisation - Formation sur le raisonnement et la pratique du traitement - Formation à l'agriculture intégrée - Formation à l'agriculture biologique - Certification « Haute Valeur Environnementale » des exploitations agricoles - autres actions de management environnementale 	Pourcentage des exploitations agricoles ayant au moins une personne formée	Organisme de formation habilité	100 % des exploitations		
							Pourcentage des exploitations agricoles engagés dans une certification HVE ou autres actions de management environnemental	Organisme de formation habilité	100 % des exploitations		

ANNEXE 5

Liste des membres du comité de pilotage du programme d'action de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages situés sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen

- Agglomération de la Région de Compiègne
- Syndicat Mixte Oise-Aronde
- Communauté de Communes du Plateau Picard
- Communauté de Communes du Pays des Sources
- Conseil Régional de Picardie
- Conseil Général de l'Oise
- Commune de Baugy
- Commune de Lacroix-Saint-Ouen
- Direction Départementale des Territoires de l'Oise
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie
- Agence Régionale de Santé
- Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Exploitant du Service Public de Production et de Traitement d'Eau Potable des Captages
- Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Oise
- Chambre d'Agriculture de l'Oise
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Agriculture Biologique en Picardie
- Représentant des coopératives et négociants agricoles
- Représentant des syndicats agricoles proposé par la chambre d'agriculture

